

COMMUNE DE
MILLERY



ARRETE n° 11/2018

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DESTRUCTION DES CHENILLES
PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la commune de MILLERY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2.

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

VU les articles L1311-1 et 2 du code de la santé publique

Considérant, que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant, Que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant, Que les chenilles processionnaires spolient préférentiellement les pins mais également les cyprès, voire d'autres essences de résineux situées à proximité

Considérant, Qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autre résineux à été constatée dans l'agglomération lyonnaise

Considérant, Que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires, entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant, Qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Chaque année avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, propriétaires ou locataires sont tenus d'empêcher les chenilles processionnaires, d'arriver jusqu'au sol. Soit en installant des systèmes sur les troncs, qui les piègent lors de leur descente, soit en supprimant mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles du pin (*Thaumetopoea pityocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés.

ARTICLE 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons pourra être mis en œuvre durant le mois d'octobre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles

et visés par le présent arrêté. Le produit préconisé est le Bacillus thuringiensis sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

ARTICLE 3 : Ampliation adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Commune de la Vallée du Garon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône.
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Irigny,
La police municipale de MILLERY,
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à MILLERY,
Le 07 février 2018
Le Maire,
Françoise GAUQUELIN

